CHRONIQUE JUDICIAIRE

Compte rendu critique de la jurisprudence en matière criminelle.

L'affaire Brière. — Pourvoi en cassation. — Moyen invoqué. Rejet du pourvoi.

La Cour de cassation a statué le 16 janvier sur le pourvoi de Brière, condamné à la peine capitale par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir pour assassinat de ses cinq enfants; elle a rejeté le pourvoi.

Le moyen invoqué était le suivant : la défense avait déposé des conclusions écrites, tendant à obtenir un transport de la Cour et du jury sur le lieu du crime, pour procéder à certaines vérifications matérielles en présence de l'accusé. La Cour d'assises avait, par arrêt, rejeté ces conclusions. Le condamné soutenait devant la Cour suprême que la Cour d'assises avait empiété sur les droits du président des assises, un transport sur lieux ne pouvant être ordonné que par ce magistrat en vertu de son pouvoir discrétionnaire; par conséquent, la Cour aurait dû se déclarer incompétente pour statuer sur cette demande.

D'après l'art. 263 C. inst. crim., le pouvoir discrétionnaire appartient au président seul; ce pouvoir n'appartient pas à la Cour d'assises. Il en résulte que, lorsque des conclusions sont prises devant elle en vue d'obtenir une mesure qui est du ressort du pouvoir discrétionnaire, elle doit se borner à en donner acte, en constatant la compétence exclusive du président. Il en est ainsi, par exemple, si les conclusions tendent à la lecture d'une déposition de témoin (art. 319); dans ce cas, la Cour doit simplement donner acte, en déclarant que la mesure sollicitée est du domaine exclusif du pouvoir discrétionnaire (Cass. 20 décembre 1860).

Le transport sur lieux est-il de la compétence de la Cour, ou bien rentre-t-il exclusivement dans le pouvoir discrétionnaire? Là était la question. Or, de nombreux arrêts décident que le droit d'ordonner un transport sur lieux appartient aussi bien à la Cour qu'au président (Cass. 29 déc. 1881, 28 juin 1883). Les conclusions de Brière s'adressant à la Cour, elle était dès lors compétente pour statuer, et la Cour de cassation a décidé qu'elle n'avait violé aucun texte de loi.

Crime passionnel. — Meurtre d'une danseuse par son amant. Acquittement.

Encore une affaire dite *passionnelle* suivie d'acquittement, et dans des conditions qui sont loin de justifier la décision du jury de la Seine. Il y a, depuis quelque temps, une certaine incohérence dans les verdicts : tantôt le jury acquitte, tantôt il condamne; tantôt il accorde les circonstances atténuantes, tantôt il les refuse, sans qu'on puisse en deviner le motif. D'excellents esprits s'ingénient en vain à chercher le mobile de tous ces verdicts contradictoires. C'est, dit-on, la gravité de la peine, même réduite au minimum, qui est la cause de ces acquittements déplorables; abaissons ce minimum, par l'admission de circonstances *très atténuantes*, et il y aura moins d'acquittements! Ce n'est pas absolument certain; ainsi, quand le jury refuse les circonstances atténuantes (et cela est arrivé récemment), ce n'est pas l'énormité de la peine qui l'effraie, puisqu'il ne songe pas même à l'abaisser alors qu'il en a le pouvoir. Les verdicts du jury n'étant pas motivés et dépendant uniquement de son bon plaisir, il est impossible de soupçonner à quel mobile il obéit; en somme, il acquitte quand il ne veut pas condamner, et réciproquement. Aucun changement dans la législation ne produira de résultat utile : ces contradictions sont de l'essence de l'institution du jury, juridiction anonyme, éphémère, irresponsable, et surtout ne motivant pas ses décisions. Dans sa *Psychologie des foules*, M. Gustave Le Bon fait cette réflexion, qui est profondément juste : « L'avocat n'a pas besoin de convaincre tous les membres d'un jury, mais seulement les meneurs qui détermineront l'opinion générale, car au moment de rendre le verdict, il suffit d'un ou deux hommes énergiques pour entraîner tout le reste ».

L'affaire qui a donné lieu, le 9 janvier, à cet acquittement était, par elle-même, assez banale. Un jeune homme vivait aux dépens d'une danseuse de café-concert; comme elle menaçait de le quitter, il l'avait frappée mortellement d'un coup de couteau au cœur, puis, descendant tranquillement l'escalier, s'était borné à dire : « Ce n'est rien! » Tel est le crime auquel le jury de la Seine a cru devoir accorder l'impunité. Le président Bérard des Glajeux, dans ses *Souvenirs d'un Président d'assises*, a dit : « Souvent la profession galante de la victime assure l'impunité de l'assassin. » On ne voit, en effet, aucun autre motif de cet acquittement, et il faut reconnaître qu'il est insuffisant.

Ce verdict, d'ailleurs, n'a pas été ratifié par l'opinion publique; il

n'a pas eu ce qu'on appelle une *bonne presse*. Tous les journaux, politiques ou judiciaires, l'ont sévèrement blâmé; quelques-uns ont même demandé la suppression du jury et son remplacement par la magistrature! A voir les attaques passionnées dont elle est elle-même, et bien injustement l'objet, ce serait lui faire un périlleux cadeau. D'ailleurs, d'après les tendances nouvelles, ne serait-ce pas rétrograder? On entend de toutes parts réclamer le jury, aussi bien pour les affaires correctionnelles que pour les affaires criminelles. Si c'est là le progrès, il faut être conséquent et accepter les décisions du jury, quelles qu'elles soient : ce n'est pas parce qu'il y a trop d'accidents de chemin de fer qu'il faut réclamer les diligences! (*Gaz. des Trib.*, 10 janvier.)

LE TOUT-A-L'ÉGOUT. — LOI DU 10 JUILLET 1894. — DÉFAUT DE SANCTION PÉNALE. — CONTRAVENTION A UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — IRRECEVABILITÉ DE L'ACTION INTENTÉE PAR LA VILLE DE PARIS.

La question du *tout à l'égout* n'est pas près d'être résolue, et quelque moyen qu'emploie la Ville de Paris pour contraindre les propriétaires récalcitrants, elle n'a jusqu'à ce jour éprouvé que des échecs. Le jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 21 janvier vient encore de lui donner tort, et tout est à recommencer.

Il semble, au premier abord, que l'art. 2 de la loi du 10 juillet 1894 soit un texte clair et précis, et par conséquent d'une application facile. Il en résulte que, dans un délai imparti par le préfet de la Seine, les propriétaires parisiens sont tenus d'établir dans leurs immeubles le *tout à l'égout*, et, à la suite de ces travaux d'établissement, de payer à la Ville la taxe de consommation d'eau. Voilà donc une obligation bien déterminée, à laquelle il semble que les propriétaires ne puissent se soustraire. Mais, s'ils résistent, quelle est la sanction? Aucune, d'après la loi de 1894; cette loi n'édicte aucune sanction pénale, et c'est ce qui crée la difficulté.

Ce n'est pas à la légère et uniquement par esprit d'opposition que la plupart des propriétaires ont résisté aux injonctions de la Ville. Leurs objections sont des plus sérieuses : « Vous voulez nous contraindre à établir dans nos immeubles le tout à l'égout, et vous ne nous garantissez pas la quantité d'eau nécessaire pour le fonctionnement du nouveau système; il est même certain que, jusqu'à nouvel ordre, vous êtes dans l'impossibilité de nous fournir assez d'eau. Or, s'il n'y a pas d'eau, ce n'est plus le tout à l'égout, c'est le *tout dans la maison*, puisqu'il n'y a pas d'autre mode de vidange que la chasse d'eau. Vous le reconnaissez, d'ailleurs; mais votre prétention est

d'exiger la taxe nouvelle, quand même l'eau suffisante ne serait pas fournie. quand même les travaux ne seraient pas exécutés! » Les propriétaires ajoutent ceci : « Si vous n'envoyez pas assez d'eau dans les égouts, si vos égouts n'ont pas une pente suffisante, les matières y resteront, et par les orifices empoisonneront l'air extérieur! »

Il faut reconnaître que ces objections de fait ne manquent pas de valeur. Au lieu de prescrire immédiatement l'emploi du nouveau système sans s'assurer d'abord qu'il pouvait fonctionner, la Ville aurait dû acquérir de vastes terrains d'épandage pour recueillir les matières envoyées à l'égout, et ne pas s'exposer à la nécessité de déverser le trop plein dans la Seine; elle aurait dû aussi s'assurer d'une assez grande quantité d'eau pour desservir tous les immeubles. Une fois ces deux conditions remplies, elle pouvait alors imposer à tous les propriétaires l'obligation d'exécuter les travaux nécessaires, et ils auraient eu mauvaise grâce à résister. La Ville de Paris a mis, suivant l'expression vulgaire, *la charrue avant les bœufs!*

Elle ne pouvait cependant pas s'avouer vaincue, et abandonner les droits résultant de la loi de 1894, d'autant plus que la question fiscale apparaissait en même temps que la question de salubrité, et la dominait peut-être. Aussi son représentant légal, le préfet de la Seine, a-t-il pris arrêtés sur arrêtés pour contraindre les propriétaires. Les premiers arrêtés ont été annulés par le Conseil d'État pour excès de pouvoirs; il en a pris d'autres et notamment ceux du 27 décembre 1897, que le tribunal de la Seine vient de déclarer inopérants.

En vertu de quel texte ont été pris ces arrêtés? Ils reposent uniquement sur l'art. 2 de la loi du 10 juillet 1894; or cette loi n'a édicté aucune sanction pénale. On pouvait donc se demander d'abord si un simple arrêté préfectoral pouvait édicter une sanction en vertu d'une loi qui n'en édicte aucune. L'art. 471, § 15, parle bien de *règlements administratifs*, de *règlements ou arrêtés de l'autorité municipale;* mais il ne paraît pas, d'après ce texte, que les arrêtés pris en vertu de la loi de 1894 puissent rentrer dans cette catégorie. Toutefois, le jugement important qui vient d'être rendu semble admettre l'application de l'art. 471, mais à la condition que la poursuite soit intentée d'office par le ministère public, et non pas par voie de citation directe de la Ville de Paris, partie civile.

Le préfet de la Seine avait cité directement devant le tribunal de simple police un certain nombre de propriétaires pour avoir contrevenu à l'art. 2 de la loi du 10 juillet 1894 et aux arrêtés préfectoraux du 24 décembre 1897, dans le but de les faire condamner à l'exécution des travaux et d'obtenir contre eux, à titre de dommages-inté-

rêts, une somme de 150 francs, représentative de la taxe établie au profit de la Ville de Paris.

Le tribunal de simple police, par jugement du 29 avril 1901, avait admis les prétentions de la Ville et condamné les contrevenanls à 1 franc d'amende et à l'exécution des travaux. Ils ont interjeté appel de cette décision, et le tribunal correctionnel de la Seine, tribunal d'appel en cette circonstance, vient, conformément aux conclusions du ministère public, d'infirmer la décision du juge de paix par des motifs de droit intéressants à examiner (jugement de la 11e ch., 21 janvier 1902).

Le tribunal ne conteste pas la légalité des arrêtés préfectoraux; mais il constate que la poursuite a été intentée, non par le ministère public, mais par la Ville de Paris représentée par son administrateur légal, le préfet de la Seine. Or, le préjudice causé à la Ville ne consiste pas dans la non-exécution des travaux, mais dans le *non-paiement de la taxe*. D'une part, le non-paiement de la taxe ne peut constituer une contravention de simple police; c'est à la Ville à recouvrer cette taxe par une action civile. D'autre part, la non-exécution des travaux ordonnés en vue de l'assainissement pourrait seule constituer une contravention; mais cette contravention, ne causant par elle-même aucun préjudice pécuniaire à la Ville, elle était sans qualité pour la poursuivre, ne pouvant avoir plus de droits qu'une partie civile ordinaire.

« Attendu qu'il suit de là, dit le jugement, que la Ville de Paris était sans qualité pour se porter partie civile devant le tribunal de police à raison de la contravention; que, d'une part, en effet, le fait qui pouvait être constitutif d'une infraction punissable ne lui a causé aucun dommage direct, et que, d'autre part, le fait qui est la cause immédiate du dommage dont elle se plaint n'est pas réprimé par la loi pénale. »

Il résulte du jugement que la situation aurait été toute autre, si la poursuite avait été intentée par le ministère public; aussi on annonce déjà que cette nouvelle procédure va être engagée incessamment, la première ayant échoué. Il n'en est pas moins vrai que, comme nous le disons plus haut, tout est à recommencer!

Nous devons ajouter que la question du tout à l'égout se présentait en même temps, et sous une autre forme, devant le Conseil d'État. L'arrêté du préfet de la Seine, désignant la première série des rues soumises au nouveau système, avait été déféré à la section du contentieux comme illégal; le pourvoi a été déclaré non recevable comme tardivement formé. Mais le Conseil d'État a déclaré que la

non-recevabilité du pourvoi ne faisait pas obstacle à ce que les propriétaires intéressés contestent devant l'autorité judiciaire la légalité de l'arrêté préfectoral, à l'occasion soit des mesures d'exécution prises contre eux, soit des poursuites dont ils seraient l'objet.

C'est donc l'autorité judiciaire qui dira le dernier mot sur cette importante question. (*Gaz. des Trib.*, 30 août, 18 décembre, 25 décembre 1901 et 22 janvier 1902).

Pourvoi en revision. — Faits nouveaux déclarés inopérants. Rejet de la demande.

Une nouvelle affaire de revision d'un procès criminel a été soumise à la Cour de cassation, toutes chambres réunies, à l'audience du 16 janvier dernier.

Les deux frères Pierre et Maurice Condom avaient été condamnés en 1895 par la Cour d'assises du Rhône à huit ans de travaux forcés pour vol avec effraction. A la suite de cette condamnation, Maurice Condom fit des aveux complets, déclara que son frère Pierre était innocent et que son complice était, en réalité, un nommé Gravier. Ce Gravier, poursuivi à son tour, reconnut sa culpabilité et fut condamné.

La chambre criminelle fut saisie d'une demande en revision motivée, soit à raison de l'inconciliabilité des arrêts condamnant Pierre Condom et Gravier pour un même fait, soit pour faits nouveaux au cas où, en droit, l'inconciliabilité des arrêts ne pourrait être admise. La chambre criminelle ordonna une enquête, de sorte que l'affaire a dû être portée devant les chambres réunies pour recevoir une solution définitive.

M. le procureur général Baudouin s'est prononcé nettement pour le rejet de la demande. Il a déclaré qu'à son avis la chambre criminelle était allée trop loin en admettant comme faits nouveaux les déclarations des coaccusés. Suivant lui, ces déclarations, lorsqu'elles ne sont appuyées d'aucune autre circonstance bien établie, doivent toujours être tenues pour suspectes et, par suite, ne peuvent pas être prises en considération. Dans l'affaire actuelle, il ne voit aucune inconciliabilité entre l'arrêt condamnant Pierre Condom et celui qui a plus tard condamné Gravier, rien n'étant de nature à établir que le vol n'a été commis que par deux personnes au lieu de trois.

Conformément à ces réquisitions, la Cour de cassation a rejeté la demande en revision.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — CORRECTIONNALISATION D'UN ABUS DE CONFIANCE QUALIFIÉ. — OPPOSITION DE LA PARTIE CIVILE. — IRRECEVABILITÉ.

La Chambre d'accusation de la Cour de Paris a eu à se prononcer, le 26 novembre dernier, sur une question intéressante de droit criminel, au point de vue des droits de la partie civile lorsqu'elle forme opposition à l'ordonnance du juge d'instruction en vertu de l'art. 135.

Un comptable avait été l'objet de poursuites judiciaires pour avoir commis au préjudice de son patron une série de détournements. C'était un crime justiciable de la Cour d'assises; mais, comme il arrive fréquemment en pareil cas, lorsque l'affaire n'est pas exceptionnellement grave, le juge d'instruction avait *correctionnalisé* et renvoyé l'inculpé en police correctionnelle.

Le patron, qui s'était porté partie civile, n'avait pas accepté cette décision et avait formé opposition à l'ordonnance de renvoi.

Cette opposition était-elle recevable? L'ordonnance était-elle au nombre de celles indiquées par l'art. 135, comme susceptibles d'opposition de la part de la partie civile? Telle était la question soumise à la Cour, question neuve, et sur laquelle il n'existe, à notre connaissance, aucun document de jurisprudence antérieure.

D'après l'art. 135, la partie civile peut former opposition à toute ordonnance *faisant grief à ses intérêts civils*. Au premier abord, il semble que les intérêts de la partie civile ne sont nullement compromis par le changement de juridiction; peu lui importe que l'inculpé soit jugé par la Cour d'assises ou par le tribunal correctionnel, pourvu qu'il soit jugé et qu'elle puisse exercer son action civile? A cela, la partie civile répondait : « J'ai un intérêt pécuniaire à ce que l'affaire soit jugée en Cour d'assises, à cause de ma responsabilité au point de vue des frais de justice. En effet, il existe une différence importante à ce point de vue entre le grand criminel et la juridiction correctionnelle. Devant le tribunal correctionnel, la partie civile est personnellement tenue des frais *sauf son recours contre le condamné* (art. 157 du décret du 18 juin 1811). Au grand criminel, au contraire, la responsabilité des frais de justice ne pèse sur la partie civile qu'autant qu'elle a succombé, c'est-à-dire si l'accusé est acquitté ou absous; s'il est condamné, elle n'encourt aucune responsabilité (art. 368).

Dans l'espèce, la partie civile semblait donc avoir un intérêt pécuniaire certain à ce que l'affaire fût jugée en Cour d'assises, afin d'échapper à toute responsabilité vis à vis du Trésor en cas de condamnation.

La Cour a néanmoins déclaré l'opposition non recevable, parce qu'il s'agissait en réalité d'uue *exception d'incompétence*, qui ne pouvait être opposée que devant le tribunal correctionnel, légalement saisi, et qui, juge du fond, l'était également de l'exception (*Gaz. des Trib.*, 18 janvier 1902).

INSTRUCTION CRIMINELLE. — LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897. — INTERROGATOIRE SANS COMMUNICATION PRÉALABLE DU DOSSIER. — NULLITÉ.

D'après l'art. 10 de la loi du 8 décembre 1897, aucun inculpé ne peut être interrogé sans que la procédure ait été mise la veille à la disposition de son défenseur, et le procès-verbal d'interrogatoire doit mentionner, à peine de nullité. que cette formalité a été remplie.

Cette obligation n'existe que pour les interrogatoires; elle n'est pas prescrite pour les confrontations. Mais il arrive souvent, en fait, qu'à la suite d'une confrontation et sur le même procès-verbal, le juge procède à un véritable interrogatoire, lorsque le défenseur est présent. Dans ce cas, peu importe que l'interrogatoire soit un acte d'instruction séparé, ou qu'il suive immédiatement la confrontation; l'obligation est la même et l'art. 10 est applicable.

C'est ce qu'a décidé la onzième chambre du tribunal correctionnel de la Seine le 11 janvier dernier, en annulant une procédure d'instruction qui ne mentionnait pas l'accomplissement de cette formalité (*Cf. Revue*, 1898, p. 152 et Cass. 17 mars 1899). (*Gaz. des Trib.*, 16 janv. 1902.)

COUR D'ASSISES. — MINEUR DE SEIZE ANS. — DISCERNEMENT. DOUBLE QUESTION A POSER AU JURY.

Lorsqu'un mineur de seize ans est traduit devant la Cour d'assises, il résulte de l'art. 340 C. instr. crim. qu'une double question doit être posée au jury : 1° la question d'âge; 2° la question de discernement. C'est le jury qui seul a qualité pour résoudre ces deux questions, quand même l'acte de naissance de l'accusé lui serait représenté. En effet, un débat contradictoire a pu s'élever sur la question de savoir si, au temps de l'action, l'accusé avait ou non accompli sa seizième année.

C'est dans ce sens que la Cour de cassation s'est prononcée le 2 janvier dernier, en cassant un arrêt de la Cour d'assises d'Oran.

RESPONSABILITÉ CIVILE RÉSULTANT D'UN DÉLIT. — INSTITUTEUR. APPLICATION DE L'ART. 1384 C. CIV.

Par arrêt du 20 décembre 1900, la Cour de Lyon avait déclaré l'abbé C..., directeur d'une institution privée dite « Maison paternelle » où il donnait surtout l'éducation professionnelle, civilement responsable de certains délits commis par ses élèves (*Revue*, 1900, p. 1499). Sur le pourvoi de l'abbé C..., cet arrêt fut cassé par la Cour suprême le 4 mai 1901, et la cause renvoyée devant la Cour de Grenoble.

La Cour de Grenoble a maintenu la décision de la Cour de Lyon en déclarant applicable à l'abbé C..., les dispositions de l'art. 1384 C. civ. L'abbé C..., soutenait qu'on ne pouvait voir en lui un « instituteur » dans le sens de la loi, à cause du caractère en grande partie professionnel de son enseignement. Mais la Cour a décidé qu'il fallait entendre par *instituteur* toute personne chargée d'une manière permanente, à quelque titre que ce soit, de l'éducation ou de la surveillance d'enfants ou de jeunes gens (*Cf.* Agen, 16 mars 1872, Cass. 22 juillet 1891) (*Gaz. des Trib.*, 17 janvier 1902.

MAUVAIS TRAITEMENTS SUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES. — LOI GRAMMONT. CONDAMNATION DU DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE DES OMNIBUS.

Le tribunal de simple police a prononcé, le 10 janvier, une condamnation contre le directeur général de la Compagnie des Omnibus, pour avoir mis en service des chevaux blessés, et contrevenu ainsi aux dispositions de la loi du 2 juillet 1850 (Loi Grammont).

Cette décision présente un certain intérêt juridique, car il semble qu'elle ait transformé en une responsabilité pénale une responsabilité qui, jusqu'alors, n'avait été considéré que comme une responsabilité civile. En fait, il est certain que le directeur général non seulement n'avait pas ordonné, mais avait ignoré que des chevaux blessés avaient été mis en service sur les différentes lignes de la Compagnie. Mais des constatations avaient été faites, des procès-verbaux avaient été dressés et des poursuites intentées. Qui était responsable pénalement de la contravention? La question était délicate, car le principe est que les délits sont personnels. Donc il ne peuvent entraîner qu'une responsabilité civile pour d'autres personnes que les auteurs du délit; et il en est évidemment de même pour les contraventions. Le tribunal a décidé que, pour les grandes industries comme celle des transports en commun, la responsabilité pénale doit remonter aux chefs d'entreprises, et plusieurs arrêts de la Cour de cassation l'ont décidé ainsi : néanmoins la jurisprudence ne peut pas être considérée comme fixée, car un arrêt de la Cour de cassation du 13 juillet 1893 a décidé le contraire.

Dans l'espèce, les poursuites n'auraient-elles pas dû être exercées plutôt contre le chef du dépôt ou le directeur de la cavalerie que contre le directeur général? (*Gaz. des Trib.*, 15 janvier 1902).

MÉTROPOLITAIN. — TRAMWAY OU CHEMIN DE FER? — CONSÉQUENCES AU POINT DE VUE DES CONTRAVENTIONS.

Dans notre avant-dernière chronique (*Revue*, 1901, p. 1528), nous avons analysé deux jugements du tribunal de la Seine qui, s'appuyant sur l'art. 26 de la loi du 11 juin 1880, avaient décidé que le Métropolitain n'était qu'un simple tramway, et en avaient déduit que c'était la législation des tramways, et non celle des chemins de fer. qui lui était applicable.

Au point de vue des contraventions relevées contre les voyageurs, les conséquences étaient les suivantes :

1° Le fait, par un voyageur, de prendre place dans le Métropolitain sans être muni de billet ne constitue pas une contravention punissable; il en serait autrement si le Métropolitain était considéré comme un chemin de fer;

2° L'interdiction de fumer ne comporte pas de sanction pénale.

La Cour d'appel de Paris, par arrêt du 17 janvier, s'est prononcée en sens contraire et a infirmé les deux jugements. Elle a décidé que le Métropolitain était légalement un chemin de fer d'intérêt local, auquel était applicable la législation des chemins de fer (loi de 1845 et ordonnance de 1846).

Au point de vue de l'interdiction de fumer dans les tramways, la Cour a décidé que, malgré l'absence de sanction pénale dans la loi du 11 juin 1880, le préfet de Police avait qualité pour édicter la prohibition. Son ordonnance, dit la Cour, est légalement obligatoire et sanctionnée par une peine de police (art. 471 § 15). Seulement ce n'est pas le tribunal correctionnel qui est compétent pour statuer, c'est le tribunal de simple police. (*Gaz. des Trib.*, 25 janvier 1902).

JUDEX.